



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Monsieur Albert Rösti
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : finanzierung@bav.admin.ch

Fribourg, le 20 novembre 2023

2023-937

Modifications d'ordonnances découlant de la révision de la loi sur le transport de voyageurs / Révision totale de l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV) - Consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par lettre du 16 août 2023 vous avez mis en consultation publique la révision totale de l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV) ainsi que les modifications de différentes ordonnances découlant de la révision de la loi sur le transport de voyageurs (LTV) acceptée par le Parlement le 16 décembre 2022. Cette révision de la LTV visait notamment à clarifier les responsabilités et à rendre les procédures plus efficaces dans le domaine du transport régional de voyageurs (TRV).

Le Conseil d'Etat de Fribourg soutient le principe de cette réforme et les adaptations proposées dans la présente consultation. Nous émettons toutefois les remarques suivantes :

1. Ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV)

- > Art. 31 Présentation des offres et art. 65 sur les comptes annuels : ces articles prévoient que l'OFT fixe la forme de la transmission par les entreprises de transport (ET) de l'offre et des documents pour la vérification des comptes ; le rapport explicatif précise également que « les offres et les comptes effectifs doivent désormais être soumis de manière uniforme par les ET (nouvelle plate-forme de données) ». Nous saluons la création d'une plate-forme de données centralisées qui sera très utile et demandons que les cantons puissent y avoir accès.
- > L'art. 7, qui concerne les conditions d'indemnisation, supprime la condition de desserte multiple (al. 1), ce qui nous semble être une bonne chose.
- > Art. 8 Étendue de l'offre de prestations commandée : dorénavant la section la plus chargée d'une ligne (actuellement la section la moins chargée) sera prise en compte ; cela correspond à la pratique actuelle et cette adaptation est la bienvenue.
- > L'art. 24 rend les conventions d'objectifs obligatoires, ce que nous saluons.

- > Le rapport mentionne que l'art. 25 de l'ancienne OITRV qui concerne le contenu de la convention d'objectifs est abrogé car les dispositions sont reprises dans l'article 31a ter de la LTV. Nous n'avons cependant pas trouvé ces dispositions dans cet article de la nouvelle LTV.
- > Art. 25 Exceptions : le rapport précise que la nouvelle LTV prévoit explicitement à l'article 31a des cas exceptionnels dans lesquels il n'est pas nécessaire de conclure une convention d'objectifs ; nous ne les avons pas trouvés. Par ailleurs nous nous demandons ce que signifie le passage suivant du rapport « Let. d: d'autres cas particuliers sont envisageables, par exemple pour les ET ou les offres de prestations avec des modes de financement particuliers (entre autres le domaine financé sur la base des dépenses du ZVV [Zürcher Verkehrsverbund]) » ; il convient de clarifier ce que signifie « le domaine financé sur la base des dépenses du ZVV » afin que nous puissions nous prononcer sur de telles exceptions.
- > Art. 44 Offres de prestations d'importance nationale : nous prenons note de l'ajout de cet article qui dispose explicitement que la Confédération peut commander seule des offres d'importance nationale, sans la participation des cantons ; nous demandons toutefois que de telles commandes ne se fassent pas au détriment des prestations co-commandées avec les cantons.
- > Art. 47 Communautés tarifaires : nous prenons note que les recensements de la structure des titres de transport doivent obligatoirement être menés dans toutes les communautés tarifaires de transport, ce qui est déjà le cas pour la Communauté tarifaire intégrale du canton de Fribourg et de la Broye vaudoise (Frimobil).
- > Art. 56 Innovation : nous saluons le fait que l'aide à l'innovation ne bénéficie plus uniquement au TRV mais aussi au transport local, au transport grandes lignes et aux prestations sans fonction de desserte.
- > Annexe 3 : nous prenons notes que la participation du canton de Fribourg à l'indemnisation du TRV passe de 45 % à 46 %.

2. Ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF)

- > Art. 5 Délimitation entre maintien de la qualité des infrastructures et aménagement : dorénavant les investissements dans le transport de marchandise ne seront considérés comme des aménagements que s'ils impliquent des sillons supplémentaires (al. 1, let. d, et al. 2, let. a) ce afin de tenir compte du fait que, contrairement au transport de voyageurs, le transport de marchandises n'utilise généralement pas tous les sillons qui lui sont réservés. A ce sujet nous tenons à redire que la ligne ferroviaire Berne – Fribourg/Freiburg – Lausanne - Genève est saturée et qu'il est indispensable d'y réaliser de nouveaux tracés avant d'appliquer un principe d'égalité entre le transport ferroviaire de marchandises et celui de voyageurs. Tant que des aménagements à l'infrastructures ne seront pas réalisés, la réservation sur cette ligne de sillons marchandises sous-utilisés doit passer après le transport de voyageurs.

3. Ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV)

- > Art. 56a Plateforme numérique commune de distribution : cet article concerne l'obligation pour les entreprises soumises au service direct d'adhérer à l'infrastructure de distribution commune (actuelle plateforme NOVA) Il ouvre l'accès à cette infrastructure et à la distribution de titres de transports publics à des tiers sans discrimination. Il convient d'introduire un principe de réciprocité (les entreprises qui bénéficient de cet accès devraient aussi ouvrir leurs données).

Nous vous remercions de nous avoir consulté et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction du développement territoriale, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service de la mobilité ;
à la Chancellerie d'Etat.